

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 24

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 28 septembre 2023

**L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-huit septembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 21 septembre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 21 septembre 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, MME GERALDINE ORTEGA, M. ROLAND ROTICCI, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. PATRICK PICHON A MME GERALDINE ORTEGA, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT, M. CHRISTOPHE CANO A MME ISABELLE DALADIER-MARTIN

ABSENTS EXCUSES : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Michel MARLOT

Délibération
n°2023-079

**Annulation de la
décision budgétaire
modificative n°1 et
approbation du
certificat administratif
y afférent
/ APPROBATION**

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Un courrier d'observations de la Préfecture, reçu au mois de mai, demandait de corriger un déséquilibre des ressources propres provenant à l'origine de la non-inscription, dans les restes à réaliser 2022, de l'emprunt de 2 M€ souscrit à la fin 2022.

Pour y remédier, les restes à réaliser 2022 ne pouvant plus être modifiés, il a donc été proposé d'ajouter des crédits à l'article 10222 correspondant au remboursement de la TVA pour l'ensemble des dépenses éligibles inscrites au BP 2023, et de diminuer d'autant le montant des emprunts inscrits en recettes.

Ces opérations ont fait l'objet de la décision budgétaire modificative n°1 du budget principal, approuvée par le conseil communautaire le 22 juin dernier, qui a consisté à :

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 03/10/2023

ID : 084-248400160-20230928-DEL2023_079-DE

Breiser
Certificat

- Abonder les crédits inscrits à l'article 10222 (FCTVA), à hauteur de 665 000 €,
- Supprimer, pour le même montant, une partie des crédits ouverts à l'article 1641 (emprunts).

Depuis lors, les services préfectoraux ont considéré qu'il valait mieux annuler cette décision modificative et qu'un simple certificat administratif du Président expliquant les raisons de ce déséquilibre allait suffire.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'annulation de la décision modificative n°1 du budget principal, ainsi que le certificat administratif établi par le Président, joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

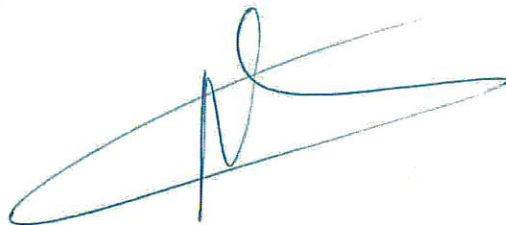
Le conseil délibère,

Approuve l'annulation de la décision modificative n°1 du budget principal, ainsi que le certificat administratif établi par le Président, joint en annexe.

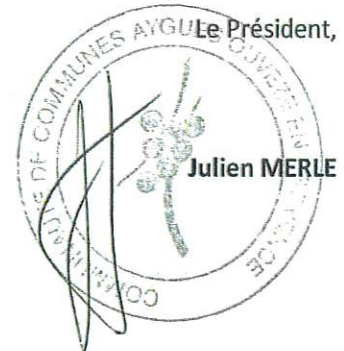
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

**Délibération
n°2023-079
Annulation de la
décision budgétaire
modificative n°1 et
approbation du
certificat administratif
y afférent
/ APPROBATION**

Le secrétaire de séance,



Le Président,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 03/10/2023
Et publié
Le : 03/10/2023

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr